



LIVRET D'ACCOMPAGNEMENT des personnels chargés d'une mission D'AUXILIAIRE DE VIE SCOLAIRE (AVS) en contrat CUI/CAE OU AESH

ANNEE SCOLAIRE 2018-2019

PREAMBULE

La loi du 11 février 2005 « pour l'égalité des droits et des chances, la participation de la citoyenneté des personnes handicapées » rappelle les droits fondamentaux des personnes handicapées et donne une définition du handicap :

« Constitue un handicap, au sens de la présente loi, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant. »

Le droit à l'éducation pour tous les enfants, quel que soit leur handicap, est un droit fondamental.

*« **Etre inclusif** n'est donc pas faire de l'inclusion, pour corriger a posteriori les dommages des iniquités, des catégorisations et des ostracismes. **C'est redéfinir et redonner sens à la vie sociale dans la maison commune**, en admettant, comme ces pages tentent de le montrer, que chacun est légataire de ce que la société a de plus précieux ; que l'humanité est une infinité de configurations de vie et une mosaïque d'étrangetés ; que la fragilité et la modestie ne sont pas synonymes de petitesse ; qu'il ne suffit pas aux hommes de venir au monde et que, jusque dans leurs plus secrets replis, ils désirent se sentir exister ; **que l'équité et la liberté constituent le ciment d'une communauté humaine.***

L'enjeu est de taille. La transformation des esprits et des pratiques prendra du temps mais la nécessité est là : amender la terre pour en permettre l'accomplissement ».

☞ Texte extrait « du livre "La société inclusive, parlons-en ! Il n'y a pas de vie minuscule", éditions Erès. Charles GARDOU

De plus en plus d'élèves en situation de handicap sont scolarisés en milieu scolaire ordinaire grâce à la loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'École de la République du 8 juillet 2013 ou figure désormais, dès l'article premier du code de l'éducation, le principe de l'école inclusive pour tous les enfants, sans aucune distinction.

« Lutter contre les inégalités sociales et territoriales en matière de réussite scolaire et éducative sur tous les territoires » ; « **Il reconnaît que tous les enfants partagent la capacité d'apprendre et de progresser.** Il veille à l'inclusion scolaire de tous les enfants, sans aucune distinction. Il veille également à la mixité sociale des publics scolarisés au sein des établissements d'enseignement. Pour garantir la réussite de tous, l'école se construit avec la participation des parents, quelle que soit leur origine sociale. Elle s'enrichit et se conforte par le dialogue et la coopération entre tous les acteurs de la communauté éducative. »

☞ L'article L. 111-1 du code de l'éducation

Grâce à l'amélioration de l'accueil de tous en favorisant l'accessibilité, y compris l'accessibilité pédagogique, par des aménagements structuraux et pédagogiques au sein de l'établissement et au sein de la classe, grâce à la professionnalisation des accompagnants, les parcours se diversifient et s'allongent pour une **école toujours plus inclusive.**

« Quels que soient les besoins particuliers de l'élève, c'est à l'école de s'assurer que l'environnement est adapté à sa scolarité. »

☞ Circulaire 2017-0843 du 05/05/17

La scolarisation peut être individuelle ou collective, en milieu ordinaire ou en établissement médico-social.

Les conditions de la scolarisation individuelle d'un élève handicapé dans une école élémentaire ou dans un établissement scolaire du second degré **varient selon la nature et la gravité de son handicap.**

Selon les situations, la scolarisation peut se dérouler soit :

- sans aucune aide particulière;
- avec des aménagements lorsque les besoins de l'élève l'exigent.

Le recours à l'accompagnement par un AVS pour l'aide mutualisée (AVS-M) ou un auxiliaire de vie scolaire pour l'aide individuelle (AVS-I) et à **des matériels pédagogiques adaptés** concourt à rendre possible l'accomplissement de la scolarité **lorsque les aménagements pédagogiques ne sont pas suffisants** pour permettre la scolarisation.

1. MISSIONS DES AUXILIAIRES DE VIE SCOLAIRE

L'AVS mutualisé ou individuel est une aide humaine qui a vocation d'accompagner tout élève en situation de handicap pour lequel la Commission des Droits et de l'Autonomie de la **Maison Départementale des Personnes Handicapées a notifié** le besoin de cet accompagnement.

La notification précise la durée hebdomadaire d'intervention auprès de l'élève sur le temps scolaire et/ou sur le temps périscolaire. L'AVS peut être amené(e) à accompagner l'élève en situation de handicap sur le temps de récréation ou le temps de repos selon les besoins.

Cette aide humaine répond à des besoins particuliers et contribue pour partie à la compensation des limitations d'activités liées à des altérations des fonctions motrices, sensorielles, intellectuelles, psychiques ou liées à une maladie invalidante.

Cette aide humaine a vocation à diminuer, voire à disparaître, au regard des gains en autonomie de l'élève accompagné.

1.1. Aide mutualisée / Aide individuelle / Aide collective

- ☞ **Aide mutualisée** : répond aux besoins d'accompagnement qui ne requièrent pas une attention soutenue et continue. L'AVSm apporte une aide mutualisée à plusieurs élèves en situation de handicap simultanément ou successivement, dans l'accès aux activités d'apprentissage, accompagne les élèves dans les activités de la vie sociale et relationnelle, participe à la mise en oeuvre et au suivi des projets de scolarisation des élèves.
- ☞ **Aide individuelle** : répond aux besoins d'élèves qui requièrent une **aide soutenue et continue**.

L'AVS est un membre à part de l'équipe éducative. Il contribue à la mise en oeuvre du Projet Personnalisé de Scolarisation (PSS) d'un élève scolarisé en milieu ordinaire à temps plein ou à temps partiel.

Il peut prendre en charge un ou plusieurs élèves scolarisés dans un ou plusieurs établissements (AVS individualisé ou mutualisé).

- ☞ **Aide collective** : ne concerne exclusivement que les **dispositifs ULIS** (école, collège, lycée). L'AVS-Co fait partie de l'équipe éducative et participe, sous la responsabilité pédagogique du coordonnateur de l'ULIS, à l'encadrement et l'animation des actions éducatives prévues dans le cadre de l'ULIS.

1.2. Sorties et voyages scolaires / Déplacements

1.2.1. Sorties et voyages scolaires

- Les **AVS** peuvent accompagner les sorties et les voyages scolaires ; toutefois, ils ne peuvent pas être considérés comme encadrants. Avant le départ, un entretien avec l'AVS permettra de fixer les conditions concernant le temps de travail, les frais de déplacement, de restauration et de nuitée.
- Les **AESH** peuvent être sollicités pour accompagner les enfants lors des voyages scolaires. Ils doivent signer un imprimé indiquant qu'ils ne pourront pas demander le paiement d'heures supplémentaires, ni d'indemnité pour les nuits.

1.2.2. Déplacements : accompagnement d'élèves

- **Cas des AVS individuels (AVSi)** :
Convention avec l'établissement ou l'entreprise où se rend l'élève accompagné.
Ordre de mission nominatif, ponctuel ou permanent selon la situation, en accord avec la mission principale de l'AVSi (cf. circulaire du 21/08/15 + note ministérielle du 13/06/16). La notification de l'AVSi précise l'accompagnement sur le lieu de stage.
- **Cas des AVS collectifs (AVSco)** :
La circulaire du 21/08/15 stipule : « Les élèves peuvent bénéficier de l'AVSco dans tous les lieux de scolarisation. L'enseignant coordonnateur planifie les emplois du temps. » L'AVSco agit sous la responsabilité de l'enseignant. **Il y a donc une interdiction formelle pour que l'AVSco accompagne seul des élèves.**

Les activités des personnels chargés de l'aide humaine sont divisées en trois domaines qui regroupent les différentes formes d'aides apportées aux élèves en situation de handicap, sur tous les temps et lieux scolaires (dont les stages, les sorties et voyages scolaires). Pour les missions d'aide individuelle et d'aide mutualisée les activités principales sont notifiées par la CDAPH.

Accompagnement des élèves dans les actes de la vie quotidienne

- **Assurer les conditions de sécurité et de confort**
 - Observer et transmettre les signes révélateurs d'un problème de santé
 - S'assurer que les conditions de sécurité et de confort sont remplies.
- **Aider aux actes essentiels de la vie**
 - Assurer le lever et le coucher
 - Aider à l'habillage et au déshabillage
 - Aider à la toilette (lorsque celle-ci est assimilée à un acte de vie et n'a pas fait l'objet d'une prescription médicale) et aux soins d'hygiène de façon générale,
 - Aider à la prise des repas. Veiller, si nécessaire, au respect du régime prescrit, à l'hydratation et à l'élimination
 - Veiller au respect du rythme biologique
- **Favoriser la mobilité**
 - Aider à l'installation matérielle de l'élève dans les lieux de vie considérés ;
 - Permettre et faciliter les déplacements de l'élève dans l'établissement ou à l'extérieur (vers ses différents lieux de vie considérés, le cas échéant dans les transports utilisés) ainsi que les transferts (par exemple, du fauteuil roulant à la chaise dans la classe).

Les activités des AVS

Circulaire 2017-0843 du 05/05/17

Accompagnement des élèves dans l'accès aux activités d'apprentissage (éducatives, culturelles, sportives, artistiques ou professionnelles)

Stimuler les activités sensorielles, motrices et intellectuelles de l'élève en fonction de son handicap, de ses possibilités et de ses compétences ;

- utiliser des supports adaptés et conçus par des professionnels, pour l'accès aux activités, comme pour la structuration dans l'espace et dans le temps ;
- faciliter l'expression de l'élève, l'aider à communiquer ;
- rappeler les règles à observer durant les activités ;
- contribuer à l'adaptation de la situation d'apprentissage, en lien avec l'enseignant, par l'identification des compétences, des ressources, des difficultés de l'élève ;
- soutenir l'élève dans la compréhension et dans l'application des consignes pour favoriser la réalisation de l'activité conduite ;
- assister l'élève dans l'activité d'écriture et la prise de notes, quel que soit le support utilisé ;
- appliquer les consignes prévues par la réglementation relative aux aménagements des conditions de passation des épreuves d'examens ou de concours et dans les situations d'évaluation, lorsque sa présence est requise.

Accompagnement des élèves dans les activités de la vie sociale et relationnelle

- participer à la mise en œuvre de l'accueil en favorisant la mise en confiance de l'élève et de l'environnement ;
- favoriser la communication et les interactions entre l'élève et son environnement ;
- sensibiliser l'environnement de l'élève au handicap et prévenir les situations de crise, d'isolement ou de conflit ;
- favoriser la participation de l'élève aux activités prévues dans tous les lieux de vie considérés ;
- contribuer à définir le champ des activités adaptées aux capacités, aux désirs et aux besoins de l'élève. Dans ce cadre, proposer à l'élève une activité et la mettre en œuvre avec lui.

L'AVS doit conserver une **mission d'accompagnement « généraliste »** et n'a pas vocation à se substituer à d'autres professionnels spécialistes.

L'AVS travaille **en étroite collaboration avec l'équipe pédagogique**. Le risque de créer un lien de dépendance ne doit pas être sous-estimé. L'évaluation des besoins, menée dans le cadre du projet individuel et le suivi de ce projet sont les moyens de prévenir cette possible dépendance. Il est donc essentiel – sauf cas particuliers – que le temps d'accompagnement soit sensiblement différent du temps de présence de l'élève dans l'école.

L'AVS assiste l'élève, si nécessaire, **lors des examens**, en référence aux textes en vigueur.

L'accompagnement par un AVS ne saurait être la **réponse exclusive de l'école aux besoins des élèves en situation de handicap**.

« L'accompagnement par une personne chargée de l'aide humaine n'est pas une condition à la scolarisation. »

2. CADRE DE L'EMPLOI

Les missions d'accompagnement des élèves en situation de handicap sont confiées à des personnels qui relèvent de deux statuts différents :

- ☞ les accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH),
- ☞ et les agents engagés par CUI/CAE/PEC.

AVS-CUI/CAE/PEC et AESH accomplissent les mêmes tâches, mais leur recrutement et leur statut sont différents.

- ☞ Les **AESH** bénéficient d'un contrat de droit public conclu avec l'Education nationale, d'une durée maximale de 12 mois, renouvelable dans la limite de six ans. Au terme de ces six années, un CDI peut être proposé, sous certaines conditions, et en fonction des besoins d'accompagnement.
L'employeur des AVS est le Recteur de l'académie de RENNES.
- ☞ Les **AVS-CUI/CAE/PEC** sont recrutés par les OGEC des établissements de l'Enseignement catholique après autorisation de l'Education nationale dans le cadre d'un CUI/CAE/PEC accordé par Pôle Emploi. A l'issue du contrat CUI/CAE/PEC auprès d'élèves handicapés, ils peuvent postuler pour un poste d'AESH en lien avec les chefs d'établissement.

Les fonctions des AESH concernent les différents types d'aide à l'inclusion : aide individuelle à un ou plusieurs élèves, aide mutualisée ou appui à un dispositif collectif (ULIS...) dans les écoles, les collèges et les lycées.

2.1. Recrutement

Conditions du recrutement :

Un diplôme professionnel dans le domaine de l'aide à la personne.

Les candidats aux fonctions d'AESH doivent être titulaires d'un diplôme professionnel dans le domaine de l'aide à la personne (**Circ. 2014-083 du 08/07/2014**). Cette exigence contribue à donner au statut des AESH une dimension sociale et scolaire.

Conditions d'éligibilité :

Les AESH sont recrutés parmi les candidats titulaires :

- d'un diplôme professionnel (**DEAES** - *Diplôme d'État d'Accompagnant Educatif et Social, diplôme de niveau V - niveau CAP*),
- ou d'un diplôme dans le domaine de l'aide à la personne (*Diplôme d'État d'aide médico-psychologique, d'AVS, d'accompagnant éducatif et social*).

En raison de la politique de pérennisation des postes d'accompagnants mise en place à compter du 01/09/2016, **sont dispensés de la condition de diplôme** les candidats qui justifient d'une expérience professionnelle suffisante (**à la date du 11/06/18 : expérience de 24 mois demandée**) dans le domaine de l'aide à l'inclusion scolaire des élèves en situation de handicap ou de l'accompagnement des étudiants en situation de handicap (évaluation positive, besoins particuliers de l'élève à accompagner, compétences spécifiques du candidat...).

Les AESH sont recrutés en **CDD**. Le contrat est conclu pour une durée d'un an et renouvelable dans la limite maximale de 6 années.

Les AVS en contrat CUI/CAE/PEC, désirant postuler à un emploi d'AESH et répondant aux critères d'éligibilité cités plus haut, sont invités à prendre rendez-vous avec leur chef d'établissement qui transmettra leur demande à la DDEC ; C'est la coordination AVS-AESH de la DDEC qui recueille les candidatures.

2.2. Accès au contrat à durée indéterminée

À l'issue de 6 années d'exercice effectif des fonctions, les AESH peuvent obtenir un contrat à durée indéterminée (CDI).

3. CONDITIONS D'EMPLOI

3.1. Mission et responsabilité

Pour l'essentiel, les AESH interviennent comme les AVS :

Les accompagnants sont au service "d'enfants et d'adolescents présentant un handicap ou un trouble de santé invalidant" susceptibles d'être scolarisés dans une classe d'un établissement scolaire et pour lesquels la CDAPH a reconnu le bien-fondé d'une aide individualisée, qui est notifiée.

L'attribution d'un AESH-AVS à un élève peut être envisagée – quelle que soit la nature de son handicap et quel que soit le niveau d'enseignement – dès lors qu'un examen approfondi de sa situation fait apparaître le besoin, pour une durée déterminée, d'une aide humaine apportée dans le cadre de la vie scolaire quotidienne, en vue d'optimiser son autonomie dans les apprentissages, de faciliter sa participation aux activités collectives et aux relations interindividuelles et d'assurer son installation dans les conditions optimales de sécurité et de confort. (Circ. n° 2003-093 du 11/06/03). Les AESH-AVS exercent leurs fonctions auprès des élèves pour lesquels une aide a été reconnue nécessaire par décision de la CDAPH. La notification d'aide relève donc de la compétence de la CDAPH. La décision est prise dans le cadre du PPS (projet personnalisé de scolarisation).

L'AESH-AVS agit, quel que soit son statut :

- ⇒ sous la responsabilité hiérarchique de l'employeur (AESH : Rectorat – AVS : Etablissement),
- ⇒ sous la responsabilité pédagogique de l'enseignant et sous l'autorité fonctionnelle du chef d'établissement,

- ⇒ en concertation et en collaboration avec l'enseignant, l'équipe pédagogique, la famille, l'enseignant référent et les autres partenaires du projet personnalisé de scolarisation de l'élève en situation de handicap.
- ⇒ Le contrat est susceptible d'évoluer en fonction des besoins et peut donner lieu à un avenant relatif à :
 - mobilité physique et géographique,
 - adaptabilité du poste de l'école au lycée,
 - adaptabilité aux différentes formes de handicap.

3.2. Lieu d'exercice

L'AESH-AVS agit sur le lieu de scolarisation qui n'est pas limité à l'enceinte scolaire (piscine, gymnase, terrains de sports, bibliothèque...). En revanche, il ne peut intervenir au domicile de l'élève.

L'AESH-AVS peut être amené à assurer l'accompagnement individuel ou mutualisé de plusieurs élèves en situation de handicap. Son contrat de travail précise le lieu (ou les lieux le cas échéant) de scolarisation dans lequel prend place cet accompagnement.

4. FORMATION

- **CUI/CAE : en sa qualité d'employeur**, l'OGEC doit **permettre à chaque personne en situation d'emploi aidé de bénéficier d'une formation et/ou d'un accompagnement** lui permettant de s'adapter à son poste de travail, de réfléchir à son projet professionnel, et de développer sa capacité d'insertion vers un emploi pérenne. *En lien avec le Centre AREP, un parcours d'accompagnement / de formation sera proposé aux établissements à la mi-juin 2018.*
- **Les AESH** suivent une formation d'adaptation à l'emploi proposée par la DSDEN :
 - réunions d'information,
 - parcours de formation proposé avec inscription volontaire (site de la DSDEN-29).

5. LA RESPONSABILITE DU CHEF D'ETABLISSEMENT

- **Recrutement** : rappel de la procédure à suivre (selon les besoins de l'établissement) :
 - ⇒ Signalement du besoin de l'établissement à la Coordination AVS, par mail, avec en annexe :
 - le justificatif de la notification (à récupérer auprès des familles ou des Enseignants Référents).
 - **Aucun enfant non notifié (demande en cours à la MDPH) ne peut bénéficier d'un accompagnement individualisé** : l'absence de notification n'ouvre pas de droit à compensation.
 - ⇒ Réponse de la Coordination AVS :
 - Redéploiement des moyens AESH de l'établissement ou de proximité ou
 - Autorisation de recrutement à l'établissement par courrier électronique, en fonction du besoin, et
 - Information à Pôle Emploi avec copie à l'établissement et à la DSDEN.
- **Organisation du temps de travail** :
 - ⇒ **AESH** :
 - L'emploi du temps est établi au plus tard dans le mois qui suit l'affectation de l'AVS par le chef d'établissement. **Cet emploi du temps est à retourner à la DSDEN 29 - Service DIVEL ASH** (pour les AESH dont l'employeur est le Rectorat).
 - ⇒ **CUI/CAE** :
 - L'emploi du temps de l'auxiliaire de vie scolaire engagé dans le cadre d'un contrat de travail de droit privé par l'Organisme de Gestion de l'établissement est déterminé selon les dispositions des accords relatifs au temps de travail.

- **Arrêt maladie :**

- ⇒ **AESH :** l'AESH remet son arrêt maladie à l'établissement qui le transmet à la DIVEL.
 - Il n'y a pas de remplacement mais en fonction du besoin et de la configuration de l'établissement, en cas de durée prolongée et en fonction du handicap de l'élève :
 - une solution de remplacement est à rechercher à l'interne : dans l'établissement ou aux alentours,
 - possibilité de faire un avenant au contrat et d'augmenter la quotité pour assurer le remplacement.
 - **Concertation nécessaire entre les services de la DDEC et de la DSDEN avant de prendre une décision.**
- ⇒ **CUI/CAE :** selon les conditions habituelles d'un salarié engagé par l'OGEC.

Ressources : [Livret d'accompagnement des personnels chargés d'une mission d'AVS en contrat CUI/CAE ou AESH \(DSDEN 2016-2017\)](#)